

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

A R R Ê T É
fixant des prescriptions particulières
au système d'assainissement de VILLEREVERSURE

La préfète de l'Ain,

Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 mettant en demeure la communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse de mettre en conformité le système d'assainissement de VILLEREVERSURE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Ain ;

Vu l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'étude SAGE Environnement en mars 2020 dans le cadre de l'étude de restauration du Suran, établissant la cartographie des zones inondables sur la commune de VILLEREVERSURE ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 29 juin 2021 et considérée régulière le 24 novembre 2021, présentée par la Communauté d'Agglomération de Grand Bourg Agglomération, relative à la station de traitement des eaux usées, au système de collecte et aux déversoirs d'orage du système d'assainissement de VILLEREVERSURE ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 3 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération de Grand Bourg Agglomération le 07 décembre 2021 ;

Vu la réponse formulée le 28 décembre 2021 par la Communauté d'Agglomération de Grand Bourg Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le Suran, cours d'eau récepteur des rejets de l'agglomération d'assainissement de VILLEREVERSURE, est sensible aux phénomènes d'eutrophisation, d'après le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée, et a un faible pouvoir de dilution ;

Considérant que le Suran est susceptible d'accueillir des frayères d'après l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères, ainsi que des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Ain ;

Considérant que le Suran est classé comme réservoir biologique dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que les nouveaux ouvrages de traitement des eaux usées sont implantés sur la plateforme remblayée existante de la lagune de traitement qui est située dans le lit majeur du Suran, et dont l'arasement est située au-dessus de la cote de la crue centennale ;

Considérant que le réseau d'assainissement de VILLEREVERSURE collecte des eaux claires parasites et pluviales en quantité telle qu'elles entraînent des déversements d'eaux usées non traitées en deçà des situations inhabituelles de fortes pluies ;

Considérant que les échéances de travaux fixées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2018 ne sont pas honorées et qu'il convient donc de recalculer le programme de travaux sur le système de collecte et sur le traitement dans le présent arrêté ;

Considérant que le programme de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté permet de réduire la surcharge hydraulique des ouvrages de traitement, de supprimer les déversements d'eaux usées non traitées par le système de collecte en deçà des situations inhabituelles de fortes pluies ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Titre 1 – OBJET

Article 1 :

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié sur l'assainissement des agglomérations.

Le déclarant se conforme également aux prescriptions particulières du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement de VILLEREVERSURE.

Dans la suite de l'arrêté, la Communauté d'Agglomération de Grand Bourg Agglomération est dénommée le « maître d'ouvrage ».

Article 2 : caractéristiques des ouvrages déclarés

2-1 système de collecte

Déversoir d'orage « DO n° 2 chemin des marronniers » :

- implantation de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 X : 884 343, Y : 6 566 820 ;
- localisation rejet : X=884 246 ; Y=6 566 917 ;
- flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 3 kg/j de DBO₅ (soit 50 EH) ;
- déversement : lame déversante frontale ;
- milieu récepteur : Suran.

Déversoir d'orage « DO n° 3 Route de Noblens » :

- implantation de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 X : 884 350, Y : 6 566 869 ;
- localisation rejet : X=884 268 ; Y=6 566 823 ;
- flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 6 kg/j de DBO₅ (soit 100 EH) ;
- déversement : lame déversante frontale ;
- milieu récepteur : Suran.

Déversoir d'orage « DO n° 4 Route de Noblens » :

- implantation de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 X : 884 064, Y : 6 567 730 ;
- localisation rejet : X=884 192 ; Y=6 567 725 ;
- flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 15 kg/j de DBO₅ (soit 250 EH) ;
- déversement : par ouverture du radier ;
- milieu récepteur : Suran.

Déversoir d'orage « DO n° 5 Pré Gallet » :

- implantation de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 X : 883 913, Y : 6 567 864 ;
- localisation rejet : X=884 151 ; Y=6 567 903 ;
- flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 4,5 kg/j de DBO₅ (soit 75 EH) ;
- déversement : lame déversante ;
- milieu récepteur : Suran.

Déversoir d'orage « DO n° 6 Rue de la Croix » :

- implantation de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 X : 884 560, Y : 6 568 211 ;
- localisation rejet : X=884 256 ; Y=6 567 968 ;
- flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 40,5 kg/j de DBO₅ (soit 675 EH) ;
- déversement : par ouverture du radier ;
- milieu récepteur : Suran.

Déversoir d'orage « DO n° 7 Route de Curfin » :

- implantation de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 X : 884 987, Y : 6 568 883 ;
- localisation rejet : X=884 805 ; Y=6 569 121 ;
- flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 15 kg/j de DBO₅ (soit 250 EH) ;
- déversement : lame déversante frontale ;
- milieu récepteur : Suran.

2-2 Station de traitement des eaux usées

Déversoir d'orage de tête

- implantation de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 X : 884 054, Y : 6 566 967 ;
- localisation rejet dans le fossé : X=884 071 ; Y=6 566 977 ;
- déversement : trop-plein du poste de relevage de la station ;
- conduite de l'exutoire équipée d'un clapet anti-retour ;
- milieu récepteur : Suran via fossé

Ouvrages de traitement

File eau :

- implantation sur les parcelles cadastrales E 334, E 335, E 336, E 345, E 348 et E 349 sur la commune de VILLEREVERSURE ; coordonnées Lambert 93 X : 884 042, Y : 6 566 980 ;
- poste de relevage équipé de 2 pompes de 65 m³/h (1+1 secours) ; le poste de relèvement est équipé d'un trop-plein vers le milieu naturel qui constitue le déversoir d'orage de tête ;
- bassin d'orage de 740 m³ équipé de 2 pompes de relevage de 90 m³/h fonctionnant en alternance et d'une pompe de 55 m³/h pour la vidange ; entretien de l'ouvrage assuré par 2 pistes de lavage équipées d'augets basculants ; le bassin d'orage est équipé d'un trop-plein vers le milieu naturel (bypass) ; localisation rejet dans le fossé : X=884 071 ; Y=6 566 977 ;
- dégrillage des effluents bruts (maille de 20 mm) ;
- dessableur/déshuileur ;
- traitement biologique par boues activées en aération prolongée, assurant nitrification-dénitrification et traitement physico-chimique du phosphore ;
- clarificateur ;
- traitement tertiaire ;

- milieu récepteur : le Suran via fossé à ciel ouvert dans l'emprise du chemin d'accès puis canalisation entre la RD 42a et le Suran ;
- localisation du rejet des eaux traitées dans le fossé : X=884 071 ; Y=6 566 977.

File boues :

- traitement des boues : extraction depuis le bassin d'aération par l'intermédiaire du dégazeur puis envoi sur une filière de rhizocompostage pour déshydratation et stockage ;
- rhizocompostage composée de 6 lits plantés de roseaux de 125 m² afin de permettre l'alternance des phases d'alimentation et de repos. Les parois des lits ont une hauteur utile d'accumulation de boues de 1,5 m au minimum ;

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 1900 Equivalents Habitants (sur la base d'1 EH = 60 de DBO₅/j), est dimensionnée pour traiter le débit et charges nominales suivantes :

Paramètre	Unité	Valeur
Débit	m ³ /j	1550
	m ³ /h	150
DBO ₅	kg/j	114
DCO	kg/j	247
MES	kg/j	133
NTK	kg/j	28,5
Pt	kg/j	5

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le débit de référence est réévalué chaque année et correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station) sur les cinq années précédentes.

Titre 2 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 3 : Modalités d'exécution des travaux

L'emprise du chantier est limitée au strict nécessaire.

Le parking des engins de chantier est constitué par une couche de matériaux compactés. Un fossé de ceinture permet de récupérer les eaux de ruissellement et un bassin rustique est prévu à l'aval, avant rejet dans le milieu naturel.

Les engins et camions intervenant sur le site sont correctement entretenus afin de ne pas polluer le site par perte d'huile ou de carburant.

En cas de fuite de fuel ou d'huile, ou de déversement polluant, les terres souillées doivent être enlevées immédiatement et évacuées vers les décharges agréées.

Les vidanges, nettoyage, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plateforme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Toute précaution est prise pour que les travaux et la nature des matériaux utilisés ne génèrent pas de pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Les eaux de ruissellement et de pompage de fouille des zones de terrassement subissent un pré-traitement avant de rejoindre le milieu naturel.

Les laitances de béton sont pompées.

Le phasage des travaux doit permettre d'éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel. Si des rejets bruts s'avèrent nécessaires lors de la phase de raccordement sur la nouvelle station, l'opération est soumise à l'approbation préalable de la police de l'eau.

Pendant les travaux, le traitement des eaux usées et de curage des boues des bassins de lagunage sont assurés et réalisés selon les modalités suivantes :

- phase de curage des boues du bassin 3 de la lagune :
 - by-pass du bassin 3 et traitement des eaux usées par les bassins de lagunage 1 et 2 ;
 - vidange des eaux de la lagune 3 réalisée vers la lagune 1 sous surveillance visuelle constante ;
 - curage des boues du bassin 3 et entreposage de celles-ci dans le bassin 1, avec abaissement préalable du niveau du bassin 1 afin d'assurer la décantation des boues et de prévenir les départs de boues vers le milieu récepteur ;
- phase de construction des nouveaux ouvrages de traitement :
 - traitement des eaux usées par les bassins de lagunage 1 et 2 pendant les travaux de construction de la station, implantée en lieu et place du bassin 3 et du bassin 4 ;
- phase de curage des boues du bassin 2 vers le bassin 1, puis du bassin 1 des lagunes après mise en service des nouveaux ouvrages :
 - lors de cette dernière phase, les vidanges préalables du bassin 2 puis du bassin 1 sont réalisées de préférence vers la nouvelle station de traitement, ou le cas échéant, en cas de risque pour le traitement biologique, vers le milieu récepteur sous surveillance visuelle constante. Le débit de vidange est adapté aux capacités de dilution du Suran et est, si besoin, modifié en cours de vidange pour tenir compte de l'impact réel constaté. Le dispositif de vidange est conçu pour retenir les éventuels éléments flottants de type algues, lentilles ou boues (par exemple : pompe équipée d'une crépine) ;
 - les boues stockées dans le bassin 1 de la lagune sont curées et évacuées vers une filière conforme. En cas d'épandage agricole, celui-ci fait l'objet au préalable d'une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
 - l'évacuation des boues stockées a lieu au plus tard le 31 décembre 2024 ;
 - Les bassins 1 et 2, non réutilisés, sont arasés à la côte du terrain naturel entourant la plateforme existante au plus tard le 31 décembre 2024.

Les personnes en charge des opérations de curage des boues portent les équipements de protection individuelle ad hoc, y compris le masque.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état :

- des terres végétales et zones occupées temporairement ;

- des lieux après repliement des installations de chantier.

La prévention de la prolifération de l'Ambrosie, ainsi que son élimination, est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie devront être mises en place et intégrées au cahier des charges des entreprises, tant dans la phase travaux que lors du fonctionnement des installations.

Les déchets produits par le chantier sont triés puis dirigés vers des filières d'élimination conformes (boues, effluents, béton, ferraille, amiante, etc.).

Le planning détaillé d'exécution des travaux ainsi que la date de démarrage des travaux sont transmis à la police de l'eau ainsi qu'à l'office français de la biodiversité.

Au cours de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage adresse à la police de l'eau **les compte-rendus de chantier** qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets générés par cet aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il indique également la date de mise en service des ouvrages.

Article 4 : Modalités de suppression de la station de traitement des eaux usées actuelle

La mise hors service de la station, y compris le déversoir d'orage de tête, fait l'objet d'une déclaration auprès de la police de l'eau, dans laquelle sont précisés :

- la date de mise hors service des ouvrages ;
- le protocole de nettoyage des installations (destination finale des sous-produits – y compris les boues des bassins de lagunage –, de la biomasse et des surnageants, dates d'intervention) ;
- les modalités et dates de démantèlement des anciens ouvrages, démantèlement qui doit intervenir dès la mise hors service des ouvrages.

Article 5 : consistance des travaux et délai de réalisation

Les travaux d'amélioration de la collecte des eaux usées et de leur traitement, définis dans le programme de travaux issu du schéma directeur d'assainissement, sont réalisés selon les échéances définies dans le dossier de déclaration. Ces travaux, achevés au plus tard le 31 décembre 2025, se déclinent selon le calendrier suivant :

- mise en séparatif des réseaux Bourg rive droite et suppression des déversoirs d'orage DO4 et DO5 au plus tard le 30 septembre 2022 (opération O2-A10) ;
- réhabilitation des regards de visite de l'ensemble du système d'assainissement avant le 31 décembre 2022 (opération O2-A2) ;
- travaux de construction et mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées au plus tard le 31 mars 2023 ;
- travaux de suppression de l'ancien déversoir d'orage de tête de station (trop-plein de l'ancien poste de relevage en bordure de la RD 42a) au plus tard le 31 mars 2023 ;
- mise en séparatif et optimisation des réseaux existants Route de Corent au plus tard le 31 décembre 2023 (opération O2-A4) ;
- déconnexion du fossé et renvoi vers le réseau pluvial Chemin de la Fontanette au plus tard le 31 décembre 2023 (opération O2-A7) ;
- mise en conformité des rejets permanents d'eaux usées au réseau pluvial au bas de la route de Bourg au plus tard le 31 décembre 2023 ;
- mise en séparatif des réseaux du hameau de Noblens et suppression des déversoirs d'orage DO2 et DO3 au plus tard le 31 décembre 2025 (opération O2-A11).

La mise hors service des déversoirs d'orage fait l'objet d'une déclaration auprès de la police de l'eau, dans laquelle sont précisées la date de mise hors service et les modalités de démantèlement.

Titre 3 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 6 : Dispositions spécifiques d'exploitation

Les secteurs préférentiels de dépôts sont curés au moins une fois par an.

Les dysfonctionnements entraînant un rejet d'effluents non traités dans le milieu récepteur ne doivent pas excéder 24 heures.

Toutes dispositions sont prises, notamment par un entretien régulier, pour éviter les nuisances olfactives sur les postes de relevage et de refoulement.

Le maître d'ouvrage établit le programme d'exploitation du système de collecte et l'annexe au cahier de vie. Il consigne ensuite les opérations de maintenance et d'entretien dans un cahier d'exploitation, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau. Il s'appuie notamment sur le cahier d'exploitation pour élaborer le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 7 : Branchements

Le maître d'ouvrage procède à la vérification de la conformité des raccordements au réseau des particuliers, notamment pour les nouveaux tronçons (extension et mise en séparatif) ainsi que pour les tronçons pour lesquels le diagnostic du système d'assainissement a identifié des erreurs de branchements ou des branchements non raccordés (rejets bruts vers le milieu naturel).

Il s'assure que les propriétaires ont, par leurs soins et à leurs frais, mis hors d'état de servir les fosses septiques et autres installations de même nature.

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier de l'état des raccordements sur les nouveaux tronçons.

Le maître d'ouvrage établit chaque année un programme de contrôle des branchements. L'état d'avancement des contrôles de branchement est consigné dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 8 : Autorisations de rejets non domestiques

Concernant les activités actuellement raccordées au réseau, le maître d'ouvrage met à jour, en tant que de besoin, les autorisations de déversement et en transmet une copie à la police de l'eau.

Article 9 : Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont équipés de dispositifs permettant de retenir les flottants (type lingettes et détritiques grossiers) ainsi que, le cas échéant, de dispositifs empêchant les entrées d'eau extérieures.

Le maître d'ouvrage s'assure que les tampons d'accès restent accessibles pendant toute la durée de vie des ouvrages.

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une inspection régulière, en particulier après une période pluvieuse significative, de manière à vérifier, et le cas échéant à optimiser, leur fonctionnement (en particulier réglage des

lames déversantes). Le retour de ce suivi, et en particulier des constats de déversement, est présenté dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ils sont régulièrement entretenus (en particulier curage des dépôts dans les regards concernés).

Article 10 : Postes de relevage et de refoulement

Chaque poste est équipé d'une pompe de secours installée. Une permutation du fonctionnement sur les différentes pompes est réalisée afin de garantir une usure uniforme de celles-ci.

Les postes de relevage et de refoulement sont équipés en télésurveillance avec téléalarme.

L'accès aux ouvrages doit être aisé afin de faciliter la surveillance et l'entretien.

Article 11 : Conditions de stockage et d'évacuation des sous produits

Les produits de curage du réseau et des postes sont évacués immédiatement, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils ne sont pas stockés sur le site de la station, même temporairement.

L'épandage agricole de ces déchets est interdit.

Article 12 : Performances du système de collecte au titre de la directive cadre sur l'eau

La fréquence de déversement maximum pour chacun des déversoirs d'orage de l'agglomération d'assainissement est de 12 fois par an.

La conformité est appréciée chaque année sur 5 années glissantes de mesures afin de tenir compte de la variabilité annuelle de la pluviométrie, et par défaut en l'absence de données lors du diagnostic du système d'assainissement.

Les déversoirs d'orages respectent ces performances un an après l'achèvement du programme de travaux défini à l'article 5 du présent arrêté, soit au plus tard le 31 décembre 2026.

Le maître d'ouvrage rend compte chaque année de l'état d'avancement du programme de travaux dans le bilan annuel de fonctionnement qu'il réalise conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Titre 4 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA STATION DE TRAITEMENT

Article 13 : Exploitation et entretien

Le maître d'ouvrage établit le programme d'exploitation de la station de traitement, décrivant les opérations d'entretien ainsi que de maintenance et leur fréquence et l'annexe au cahier de vie.

Les opérations d'entretien et de maintenance sont consignées dans un cahier d'exploitation conservé sur le site de la station et tenu à la disposition de la police de l'eau.

Les principaux paramètres permettant d'assurer la bonne marche de l'installation sont mesurés régulièrement.

Outre les données d'autosurveillance réglementaires, les paramètres suivants sont suivis a minima hebdomadairement : relevés des compteurs de l'ensemble des pompes présentes sur le site, mesures in situ (suivi O₂, potentiel redox, taux de boues, test décantabilité, indice de boues, pH, Secchi, tests ammonium, nitrates et phosphore). Ces données sont consignées dans un cahier d'exploitation conservé sur le site de la station et tenu à la disposition de la police de l'eau.

Un système de télésurveillance permet par ailleurs de centraliser et bancariser l'ensemble des données mesurées par les capteurs et dispositifs de suivi des équipements et de piloter l'exploitation.

Toutes dispositions sont prises pour assurer une évacuation en continu et sans débordement – hors situation de crue – par le fossé conduisant les eaux traitées et by-passées vers le Suran (entretien, profilage, etc.).

Article 14 : Stockage des produits chimiques

Tout stockage d'un liquide susceptible de générer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Article 15 : Eau potable - Eau industrielle (eau épurée)

L'utilisation de l'eau potable du réseau public pour la partie sanitaire des locaux techniques est obligatoire.

Les installations raccordées au réseau d'eau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau. Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'empêcher le retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

Le réseau d'eau industrielle est repéré au moyen des signes distinctifs réglementaires.

Article 16 : Conditions de stockage et d'évacuation des sous-produits

16-1 Généralités

Les conditions de stockage des sous-produits (produits de dégrillage, etc.) permettent de prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Tout changement de type de traitement ou de destination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

16-2 Boues

Les lits plantés de roseaux doivent permettre d'assurer le stockage et le traitement de la totalité des boues produites par la station de traitement des eaux usées à capacité nominale.

Une voirie de 4 m de large est prévue autour des lits afin de permettre la réalisation du curage.

Chaque lit est curé tous les 10 à 15 ans.

L'alimentation d'un lit est arrêtée avant le curage afin de permettre la minéralisation et la déshydratation des boues. Le curage est réalisé de manière à disposer d'une période favorable à la valorisation des boues et de manière à faciliter la repousse des roseaux dans le bassin curé.

Après le curage, le maître d'ouvrage s'assure de la repousse des roseaux afin de permettre le bon fonctionnement du lit.

Les boues de curage des lits sont considérées comme un déchet et leur épandage agricole est soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. L'épandage agricole requiert donc au préalable la mise en place d'un plan d'épandage.

Article 17 : Prévention du risque inondation

Les bâtiments et ouvrages sont construits sur la plateforme existante de l'ancienne lagune afin de les maintenir hors crue du Suran et sont conçus de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques, aux affouillements et aux érosions localisées.

Afin d'assurer l'intégrité et la pérennité des remblais de la plateforme, des matériaux de substitution sont mis en place au niveau des zones de fondation des ouvrages.

Le sommet la plateforme est maintenue à la côte de 284 m NGF afin que les ouvrages de traitement soient hors d'eau pour la crue centennale (côte 283,58 m NGF).

D'une manière générale, le maître d'ouvrage prend en compte l'inondabilité de ses équipements et installations pour en limiter la vulnérabilité face au risque d'inondation et respecte notamment les dispositions suivantes :

- les équipements électriques sont hors d'eau ;
- le trop-plein du poste de relevage de la station de traitement est équipé d'un clapet anti-retour ;
- les tampons d'accès sont hors d'eau ou étanches pour la crue centennale.

Article 18 : Performances de la station de traitement

A concurrence du débit nominal, ou du débit de référence défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié si celui-ci est supérieur au débit nominal, et hors situations inhabituelles définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié :

- il n'y a pas de déversement direct vers le milieu récepteur par le déversoir d'orage en tête de station ;
- dans un premier temps, à la mise en service de la nouvelle station de traitement et dans l'attente de la réalisation du programme de travaux pour l'amélioration de la collecte défini à l'article 5 du présent arrêté, les effluents en sortie de station respectent les conditions suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Valeur rédhibitoire (mg/l)	
DBO ₅	25	80	50	en moyenne journalière
DCO	100	75	250	en moyenne journalière
MES	35	90	85	en moyenne journalière
NTK	12	80	–	en moyenne journalière
NGL	25	80	–	en moyenne annuelle
Pt	2	80	–	en moyenne annuelle

- dans un second temps, après réalisation du programme de travaux défini à l'article 5, les effluents en sortie de station respectent les conditions suivantes en concentration ou en rendement à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Valeur rédhibitoire (mg/l)	
DBO ₅	25	88	50	en moyenne journalière
DCO	90	80	250	en moyenne journalière
MES	35	90	85	en moyenne journalière
NTK	8	85	–	en moyenne journalière
NGL	15	80	–	en moyenne annuelle
Pt	1,3	87	–	en moyenne annuelle

Par ailleurs, le rejet de la station répond aux caractéristiques suivantes :

- ne pas colorer le milieu récepteur ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure à 25°C ;
- absence de substances susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes ;
- ne pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement et la santé.

Titre 5 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 19 : Risques de défaillances

Le maître d'ouvrage établit l'analyse des risques de défaillance de l'ensemble du système d'assainissement conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et le transmet à la police de l'eau concomitamment au cahier de vie évoqué à l'article 20-1 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures préventives et le cas échéant correctives identifiées dans l'analyse de risques de défaillance.

Les ouvrages du système de collecte et la station de traitement et sont conçus et exploités de manière à ce que les pannes ou maintenances techniques affectent le moins possible la qualité de la collecte et du traitement.

Il est prévu le doublement ou le secours installé des équipements essentiels de la station de traitement, en particulier les pompes des différents étages du traitement et le surpresseur.

Les ouvrages correspondant aux différents stades du traitement sont munis de dérivation permettant de les isoler en cas d'incidents ou d'opérations de maintenance.

Un système de télésurveillance et d'alarme permet à l'exploitant d'intervenir dans les 2 heures en cas de panne ou de dysfonctionnement susceptible de causer une pollution ou d'être à l'origine de dégagements d'odeurs.

L'analyse des risques de défaillance identifie en particulier la période de renouvellement des équipements sensibles.

Article 20 : Surveillance du système d'assainissement

Article 20-1 : Cahier de vie du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit le cahier de vie du système d'assainissement et le transmet à la police de l'eau dès mise en service des nouveaux ouvrages de traitement.

Le programme d'exploitation de la station de traitement et du réseau de collecte ainsi que l'analyse des risques de défaillances du système d'assainissement sont annexés au cahier de vie.

Article 20-2 : Dispositions particulières relatives à la station de traitement

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements d'autosurveillance selon les modalités décrites à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, en vue d'obtenir les informations d'autosurveillance indiquées ci-dessous :

<i>Paramètres</i>	<i>Entrée</i>	<i>Sortie</i>	<i>Nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés</i>
Débit	365	365	–
Débit déversé au déversoir d'orage de tête	365		–
Débit déversé au by-pass (trop-plein du bassin d'orage)	365		–
MES	4	4	1
DBO5	4	4	1
DCO	4	4	1
NTK	4	4	1
N02 ⁻	–	4	–
N03 ⁻	–	4	–
NGL	4	4	–
Pt	4	4	–
pH	4	4	1
Température	–	4	
Volume et siccité des boues extraites	6		

Un pluviomètre est installé sur le site de la station afin d'enregistrer les quantités de pluie journalières (en mm).

La température est mesurée dans le canal de sortie au moment de la récupération de l'échantillon.

Les modalités de transmission des données d'autosurveillance sont conformes aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Titre 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 22 : déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 24 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de VILLEREVERSURE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le maire. L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Article 27 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le maître d'ouvrage, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 28 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé pour notification au président de la Communauté d'Agglomération de Grand Bourg Agglomération.

Copie est transmise :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à Bourg en Bresse,
La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé le 10/02/2022 :
Guillaume FURRI